

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 96/22 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-quatre mai deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00257 du rôle

Composition:

Marie-Laure MEYER, président de chambre;
Carole BESCH, conseiller;
Nathalie HILGERT, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société en commandite spéciale SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses organes statutaires, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Cathérine Nilles de Luxembourg du 3 mars 2022,

comparant par Maître Christelle Befana, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (anciennement dénommée SOCIETE3.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1611 Luxembourg, 63, avenue de la Gare, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société en

commandite spéciale SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 décembre 2021,

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement par défaut du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 décembre 2021, la société en commandite spéciale SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1. ») a été déclarée en état de faillite sur assignation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (anciennement dénommée et ci-après SOCIETE3.)) qui se prévalait d'une créance à hauteur de 9.219,21 euros.

Par acte d'huissier de justice du 3 mars 2022, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui selon les informations des parties ne lui avait pas été signifié. Elle sollicite que la faillite soit rabattue et que SOCIETE3.) soit condamnée aux frais et dépens des deux instances.

Dans son acte d'appel et ses conclusions subséquentes, elle expose que les conditions de la faillite ne sont pas données, qu'elle a consigné la somme de 11.763,61 euros sur le compte-tiers de son mandataire en vue de payer sa dette à l'égard de SOCIETE3.) d'un montant de 9.546,62 euros et de couvrir les frais et honoraires du curateur d'un montant de 2.216,99 euros.

SOCIETE3.) se rapporte à prudence de la Cour quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond et au vu de la consignation intervenue, elle ne s'oppose pas au rabattement de la faillite et elle sollicite une indemnité de procédure de 1.000 euros ainsi que la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

Le curateur se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel en la forme. Au fond, il conclut au rabattement de la faillite pour autant que le mandataire de l'appelante se porte fort quant au paiement des sommes consignées en faveur de SOCIETE3.) et en sa faveur.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Il est de principe qu'il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au

moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La situation de la cessation des paiements s'analyse au jour du jugement déclaratif de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour, 10 février 2010, rôle n° 34781).

Il résulte des pièces versées ainsi que des conclusions échangées qu'une somme suffisante aux fins de payer la seule créance inscrite au tableau des créanciers, à savoir celle de SOCIETE3.) pour un montant de 9.546,62 euros, et pour prendre en charge les frais et honoraires du curateur d'un montant de 2.216,99 euros a été consignée sur le compte-tiers du mandataire de l'appelante.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure de SOCIETE3.) est à déclarer fondée à hauteur du montant réclamé de 1.000 euros motif pris que cette partie a dû exposer des frais non compris dans les dépens afin d'obtenir paiement d'une dette reconnue.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, en application de l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société en commandite spéciale SOCIETE1.) prononcée le 23 décembre 2021 est rabattue,

condamne la société en commandite spéciale SOCIETE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (anciennement dénommée SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne la société en commandite spéciale SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur.